

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 février 1971.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1970.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer l'égalité des époux dans la direction de la famille
et la gestion de la communauté,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine LAGATU, M. Jacques DUCLOS, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Louis NAMY, André AUBRY, Jean BARDOL, Fernand CHATELAIN, Léon DAVID, Jacques EBERHARD, Marcel GARGAR, Roger GAUDON, Fernand LEFORT, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

(1) Ce groupe est composé de: MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté: M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 13 juillet 1965 sur la réforme des régimes matrimoniaux et surtout la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale ont marqué des étapes importantes de la lutte menée depuis plus de vingt ans par le mouvement démocratique et les femmes elles-mêmes pour la reconnaissance de droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines.

L'épanouissement complet des femmes ne pourra être obtenu que lorsque toutes les inégalités dont elles sont encore victimes auront disparu : inégalité dans le travail avec des salaires inférieurs, formation professionnelle et promotion problématiques, inégalité dans la famille avec la double journée de travail si la femme exerce une activité professionnelle ; manque d'équipement social pour l'aider à élever ses enfants ; enfin, inégalité dans les lois.

La présente proposition de loi a pour objet d'harmoniser le principe d'égalité de l'homme et de la femme, inscrit dans la Constitution, avec les chapitres du Code civil concernant la direction de la famille et l'administration de la communauté.

Il reste en effet de nombreuses restrictions à l'égalité du père et de la mère dans la conduite de la vie familiale, restrictions préjudiciables aux intérêts de l'enfant.

Puisque l'article 213 du Code civil indique que les époux assurent ensemble la direction morale et maternelle de la famille, qu'ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir, pourquoi faut-il que l'article 215 maintienne la prépondérance du mari, s'agissant du choix de la résidence en cas de désaccord ?

Il nous paraît également nécessaire de supprimer le second alinéa de l'article 214 qui indique que les charges du ménage incombent au mari à titre principal et consacre l'infériorité de la

femme. Le premier alinéa précise bien que les époux contribuent à proportion de leurs facultés contributives aux charges du ménage. Le second alinéa constitue donc une véritable justification idéologique de la notion de salaire d'appoint.

Il est également anormal que dans la loi du 4 juin 1970 l'administration légale des biens des enfants et les droits et les charges de la jouissance soient exercés par le père, avec le concours de la mère mais sans que le principe de l'égalité des deux époux soit reconnu par la loi.

En matière de régimes matrimoniaux, si les exceptions prévues sont importantes, notamment celles de l'article 1424, qui retire au mari le droit d'aliéner sans le concours de sa femme certains biens communs privilégiés tels qu'immeubles, fonds de commerce, exploitations de la communauté, meubles corporels, ce qui apporte des garanties sérieuses à la femme, il n'empêche que la primauté continue d'être accordée au mari.

Aux termes de l'article 1421, « le mari administre seul la communauté, sauf à répondre des fautes lourdes qui auraient été commises par sa gestion ».

La femme n'est pas associée à la négociation des valeurs mobilières qui sont le moyen le plus usuel de placement des économies d'un ménage.

Pourquoi ne pas instituer, comme le réclame le parti communiste français depuis de nombreuses années, un régime matrimonial légal fondé sur la cogestion et accordant des droits égaux au mari et à la femme dans la gestion des biens communs, avec nécessité de leur double accord pour tous les actes de disposition et d'administration de la communauté.

Actuellement la femme reste tenue de la moitié des dettes de la communauté, même au cas où le mari a été dessaisi par le tribunal de ses droits d'administration pour incapacité ou faute lourde, même en cas de séparation de biens prononcée judiciairement.

Au contraire le principe de la cogestion, tel qu'il a été défini par l'Union des femmes françaises assure l'égalité effective des époux dans le mariage en ce qui concerne l'administration de leurs biens.

La reconnaissance de ce principe entraînerait la suppression d'un certain nombre de dispositions du Code civil.

Il ne serait plus nécessaire de laisser à la femme l'administration de ses biens réservés qui tomberaient en communauté, comme les salaires du mari, aucun des époux ne devant jouir d'un privilège quelconque par rapport à l'autre.

Le régime de la communauté réduite aux acquêts apparaît le meilleur parce qu'il est adapté à l'évolution des mœurs et des traditions, sous réserve que chacun des époux conserve en propre, s'il le désire, ce qu'il possédait au moment du mariage et que soit assurée une gestion des biens acquis par la communauté dans l'égalité absolue des droits de l'homme et de la femme.

Telles sont les considérations qui nous conduisent à vous demander, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante qui tend à assurer la pleine capacité juridique de la femme mariée.

PROPOSITION DE LOI

I. — De l'autorité parentale.

Article premier.

Le second alinéa de l'article 214 du Code civil est abrogé.

Art. 2.

Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 215 du Code civil les dispositions suivantes :

« La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.

« En cas de désaccord sur le choix de cette résidence, mettant en péril les intérêts de la famille, l'un des époux peut être autorisé à avoir une autre résidence que fixe le tribunal. »

Art. 3.

Rédiger ainsi les articles 383, 384 et 389 du Code civil :

« Art. 383 (1^{er} alinéa). — L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère dans le cas de l'article 389-1... » (*Le reste sans changement.*)

Supprimer le second alinéa de cet article.

« Art. 384. — Les parents durant le mariage et, après la dissolution du mariage, le survivant ou celui qui exerce le droit de garde ont la jouissance des biens de l'enfant. Ce droit cesse... » (*Le reste sans changement.*)

« *Art. 389.* — Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père et la mère exercent conjointement l'administration légale. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. »

II. — Des régimes matrimoniaux.

Art. 4.

Remplacer l'article 1421 du Code civil par les dispositions suivantes :

« *Art. 1421.* — Les époux administrent conjointement la communauté et disposent conjointement des biens communs.

« Les actes de disposition et même d'administration des biens communs, y compris les biens réservés, doivent être faits sous la signature conjointe du mari et de la femme et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits par chacun des deux époux. »

Art. 5.

L'article 1422 du Code civil est supprimé.

Art. 6.

Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1423 du Code civil :

« Le legs fait par chacun des époux ne peut excéder sa part dans la communauté. »

Art. 7.

Les articles 1424 et 1425 du Code civil sont abrogés.

Art. 8.

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 1471 du Code civil.

Art. 9.

Remplacer l'article 1472 du Code civil par le texte suivant :

« Art. 1472. — Chacun des époux en cas d'insuffisance de la communauté peut exercer ses reprises sur les biens personnels de son conjoint. »

Art. 10.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.